

REPUBLICQUE FRANCAISE

Commune de Saint-Étienne-de-Tinée

dossier n° DP 006 120 23 P0003

date de dépôt : le 31 janvier 2023

Demandeur : **Commune de Saint Etienne de Tinée représentée par Madame Colette FABRON**

pour : **Alimentation photovoltaïque de la cabane pastorale de Douans**

adresse terrain : **Hameau de Douans lieu-dit la Crosetta à Saint Etienne de Tinée (06660)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Étienne-de-Tinée

Le Maire de Saint-Étienne-de-Tinée,

Vu la déclaration préalable présentée le 31 janvier 2023 par – **Commune de Saint Etienne de Tinée représentée par Madame Colette FABRON** demeurant **01, Place de l'Eglise - Saint Etienne de Tinée– (06660)**

Vu l'objet de la déclaration : **Alimentation photovoltaïque de la cabane pastorale de Douans**

Cadastré : **section F n°0002**

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L621-25 et suivants du code du patrimoine relatifs aux monuments historiques,

Vu le plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé par la Métropole Nice Côte d'azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 06 octobre 2022.

ARRÊTE

Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le 03 FEV. 2023

Le Maire,



Colette FABRON.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire : 31/01/2023.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Saint-Étienne-de-Tinée

dossier n° DP 006 120 23 P0002

date de dépôt : le 31 janvier 2023
Demandeur : **Commune de Saint Etienne de Tinée représentée par Madame Colette FABRON**
pour : **Alimentation photovoltaïque de la cabane pastorale de la Blache**
adresse terrain : **Hameau de la Blache à Saint Etienne de Tinée (06660)**

ARRÊTÉ
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Saint-Étienne-de-Tinée

Le Maire de Saint-Étienne-de-Tinée,

Vu la déclaration préalable présentée le 31 janvier 2023 par – **Commune de Saint Etienne de Tinée représentée par Madame Colette FABRON** demeurant **01, Place de l'Eglise - Saint Etienne de Tinée– (06660)**

Vu l'objet de la déclaration : **Alimentation photovoltaïque de la cabane pastorale de la Blache**
Cadastré : section G n°0090

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les articles L621-25 et suivants du code du patrimoine relatifs aux monuments historiques,
Vu le plan local d'urbanisme Métropolitain (PLUM) approuvé par la Métropole Nice Côte d'azur le 25 octobre 2019, mis à jour les 31 août 2020, 4 juin 2021, 24 septembre 2021, modifié le 21 octobre 2021, mis à jour le 18 juillet 2022 et modifié le 06 octobre 2022.

ARRÊTE
Article 1

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

Le **03 FEV. 2023**

Le Maire,


Colette FABRON.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande du pétitionnaire :31/01/2023.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.